02A-212000657-20230121-2023-17-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité



Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Acceptation sous-traitant et agrément conditions de paiement marché réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que l'entreprise ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST est titulaire du marché lié à la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse; et que celle-ci a présenté une demande d'acceptation de son sous-traitant, soit l'entreprise HYDRELEC, et d'agrément de ses conditions de paiement;

Considérant que les prestations sous-traitées concernent les équipements des réservoirs, et que le montant desdites prestations s'élève à hauteur de 8 890, 71 euros HT;

DÉCIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de sous-traitance formulée par l'entreprise ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST, ainsi que les conditions de paiement y étant liées, pour un montant de 8 890, 71 euros HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000657-20230121-2023-17-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 21 janvier 2023.

Le Maire, François GARIDACCI

